

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT D'ARRAS**  
**CANTON DE BAPAUME**  
**Commune de BUCQUOY**

**ARRÊTE MUNICIPAL n°61/2023**

**Relatif à l'organisation d'un repas sur la voie publique suivi du feu d'artifice**

La Maire de la commune de Bucquoy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2213-1 et R 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif aux bruits de voisinage,

**Vu** la demande déposée par Madame Catherine GERARD, présidente de la commission des fêtes et Maire-Adjointe de Bucquoy,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Catherine GERARD est autorisée à organiser un repas suivi du feu d'artifice le 13 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au 14 juillet 2023 à 02h00.

**Article 2 :**

Lors du déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite au niveau de la place communale. Les accès des rues suivantes seront fermés pour la retraite aux flambeaux :

- rue Dierville : du carrefour jusqu'au chemin du Quesnoy
- rue du moulin : du carrefour jusqu'à la rue aux lapins
- rue du Lapin
- rue du Buisson Wallerand : de la rue aux Lapins jusqu'au stade

**Article 3 :**

Le feu d'artifice étant considéré comme feux de plein air, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 sont applicables. Le brûlage pourra se faire dans les conditions de sécurité afin de prévenir tout risque dus à l'exposition du feu, sous réserve des conditions météorologiques.

**Article 4 :**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

**Article 5 :**

Est également autorisé l'installation de tonnelles sur la place communale.

**Article 6 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation routière conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.